

J/

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Var au cours de sa séance du 27 février 1936;

A R R Ê T É :

Article premier

Les abords de la Citadelle de SAINT-TROPEZ (Var) comprenant les parcelles cadastrales N^{os} 83, 84, 86, 89, 90 (citadelle) 95, 97 et 100, appartenant à l'Etat (Administration des Domaines) sont inscrits à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930.

ARRÊTE :

~~ARTICLE PREMIER.~~

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de **St-Tropez** et à **M. le Ministre des Finances** représentant l'Etat propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **29 MAI 1936**

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

h - - - 14 - - -

